

VD_OMNI PE.2009.0380 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0380

FR: VD_OMNI PE.2009.0380 du 28 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0380 del 28 dicembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant somalien au bénéficiaire d'un livret F pour étranger admis provisoirement qui a épousé une compatriote titulaire d'une autorisation de séjour; demande une autorisation de séjour par regroupement familial. Refus du SPOP au motif que le couple et leurs enfants dépendent de l'aide sociale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder une autorisation de séjour au recourant au motif que les conditions de l'art. 44 LEtr n'étaient pas remplies. En effet, dès lors que le SPOP ne s'est pas prononcé dans sa décision du 3 juin 2009 sur la demande du recourant relative la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr, ce point ne doit pas être tranché en l'espèce.

E. 3

a) L'art. 44 LEtr prévoit ce qui suit: "L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale." Ces conditions sont cumulatives. b) S'agissant de l'application de l'art. 44 let. c LEtr, il convient de rappeler la jurisprudence relative à l'extinction du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 17 al. 2 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en raison d'une dépendance à l'aide sociale, jurisprudence qui conserve en principe sa portée sous l'angle de la nouvelle loi sur les étrangers et qui est la suivante: pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 81 consid. 2d p. 87). La notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus

minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 1 consid. 3b et 3c p. 6/7). Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8/9). c) En l'espèce, la condition de l'art. 44 let. c LEtr, à savoir que l'intéressé ne doit pas dépendre de l'aide sociale, n'est manifestement pas réalisée. En effet, et ce point n'est pas contesté par le recourant, celui-ci et sa famille sont entièrement soutenus financièrement par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), comme ils l'ont été ces dernières années par la Fondation d'accueil des requérants d'asile (FAREAS). Le recourant fait valoir que lui et son épouse reprendront une activité professionnelle dès que leur état de santé le leur permettra. Il ne fournit cependant aucun élément permettant de l'envisager, alors que, par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que son épouse présente des problèmes médicaux l'empêchant d'exercer une activité, à tout le moins à temps partiel. Enfin, on relèvera que si le recourant est actuellement incapable de travailler pour raisons de santé, tel n'a pas toujours été le cas et il n'a alors pas démontré qu'il pouvait subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Enfin, l'argument selon lequel il ne fait l'objet d'aucune poursuite n'est pas pertinent. En conséquence, compte tenu que le couple que forme le recourant avec son épouse n'est pas au bénéfice de ressources financières suffisantes, les conditions permettant à l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial ne sont manifestement pas remplies. C'est dès lors à juste titre qu'elle a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour à ce titre.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.